



Nom de l'organisme :

KINE FORMATIONS

Nom de la formation :

DRY NEEDLING



**CHARTRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION**

Années d'accréditation (période de 5 ans) : 2019 - 2024

Le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes propose aux organismes de formation en kinésithérapie de s'engager à respecter la présente charte.

La formation DRY NEEDLING  
dispensée par l'organisme de formation KINE FORMATIONS  
répond aux critères déontologiques, visant à garantir aux kinésithérapeutes formés :

- Une formation conforme au modèle de la pratique fondée sur les preuves et traitant de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés basés sur les données acquises de la science et utilisé selon un mode de raisonnement critique.
- Une formation\* réalisée par un ou des kinésithérapeutes – formateurs remplissant les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession pouvant être assisté par d'autres professionnels en raison de leur expertise dans un champ disciplinaire ou scientifique particulier.
- Une formation mettant en œuvre en continu une procédure de démarche qualité relevant des standards reconnus du secteur de la formation
- La transmission systématique des attestations de formation dans le cadre du DPC au conseil départemental de l'Ordre auprès duquel le kinésithérapeute formé est inscrit. Cette transmission peut également concerner des formations hors DPC.

L'organisme de formation signataire de la charte s'engage à respecter ces critères et permet aux kinésithérapeutes ayant validé la formation correspondante de faire valoir une ou plusieurs spécificités d'exercice qu'il pourra mentionner sur une plaque supplémentaire, les sites internet, les annuaires professionnels et les papiers à entête après accord du conseil départemental de l'Ordre selon l'avis n° 2017-01.

En cas de manquement notoire aux engagements de la présente charte, le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pourra retirer sa signature.



Conseil National de l'Ordre  
Des masseurs kinésithérapeutes  
917 bis, rue du Cherche-Midi  
75006 Paris  
Tél. 01 46 22 32 97  
Siret 493 355 754

La présidente du Conseil national de l'Ordre

Le responsable de l'organisme de formation

\* Hors champ de la formation interprofessionnelle.



Nom de l'organisme :

KINE FORMATIONS



Nom de la formation :

DRY NEEDLING

**CHARTRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION**

Années d'accréditation (période de 5 ans) : 2019 - 2024

Le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes propose aux organismes de formation en kinésithérapie de s'engager à respecter la présente charte.

La formation DRY NEEDLING  
dispensée par l'organisme de formation KINE FORMATIONS  
répond aux critères déontologiques, visant à garantir aux kinésithérapeutes formés :

- Une formation conforme au modèle de la pratique fondée sur les preuves et traitant de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés basés sur les données acquises de la science et utilisé selon un mode de raisonnement critique.
- Une formation\* réalisée par un ou des kinésithérapeutes – formateurs remplissant les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession pouvant être assisté par d'autres professionnels en raison de leur expertise dans un champ disciplinaire ou scientifique particulier.
- Une formation mettant en œuvre en continu une procédure de démarche qualité relevant des standards reconnus du secteur de la formation
- La transmission systématique des attestations de formation dans le cadre du DPC au conseil départemental de l'Ordre auprès duquel le kinésithérapeute formé est inscrit. Cette transmission peut également concerner des formations hors DPC.

L'organisme de formation signataire de la charte s'engage à respecter ces critères et permet aux kinésithérapeutes ayant validé la formation correspondante de faire valoir une ou plusieurs spécificités d'exercice qu'il pourra mentionner sur une plaque supplémentaire, les sites internet, les annuaires professionnels et les papiers à entête après accord du conseil départemental de l'Ordre selon l'avis n° 2017-01.

En cas de manquement notoire aux engagements de la présente charte, le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pourra retirer sa signature.



Conseil National de l'Ordre  
Des masseurs-kinésithérapeutes  
99765, rue du Cherche-Midi  
93006 Paris  
Tél : 01 49 27 32 97  
Fax : 01 49 35 57 54

La présidente du Conseil national de l'Ordre

Le responsable de l'organisme de formation

\* Hors champ de la formation interprofessionnelle.



Jean-François DUMAS  
Secrétaire général

secretaire.general.cno@ordremk.fr

Personne chargée du dossier  
Christophe ROUMIER  
Président commission formation

**KINE FORMATIONS**

A l'attention de Monsieur Thierry BLAIN  
BP 60254  
08104 CHARLEVILLE MEZIERES

Paris, le 24 septembre 2019

Nos Réf. : SGE / J.F.D / C.R. / A.P. / n°1 / 24.09.2019

Objet : Charte de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes relative aux engagements des organismes de formation

Monsieur, cher confrère,

Le conseil national de l'ordre propose à l'organisme de formation en kinésithérapie **KINE FORMATIONS** la présente charte visant à garantir aux kinésithérapeutes formés :

- Une formation conforme au modèle de la pratique fondée sur les preuves et traitant de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés basés sur les données acquises de la science et utilisé selon un mode de raisonnement critique.
- Une formation\* réalisée par un ou des kinésithérapeutes – formateurs remplissant les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession pouvant être assisté par d'autres professionnels en raison de leur expertise dans un champ disciplinaire ou scientifique particulier.
- Une formation mettant en œuvre en continu une procédure de démarche qualité relevant des standards reconnus du secteur de la formation.
- La transmission systématique des attestations de formation dans le cadre du DPC au conseil départemental de l'Ordre auprès duquel le kinésithérapeute formé est inscrit. Cette transmission peut également concerner des formations hors DPC.

L'organisme de formation **KINE FORMATIONS** en signant la charte permet aux kinésithérapeutes qu'il forme de valider une ou plusieurs spécificités d'exercice. Ce professionnel pourra faire reconnaître ces spécificités par le conseil départemental de l'ordre dont il dépend, si l'une des conditions suivantes est acquise au cours de la formation :

- Avoir suivi auprès de **KINE FORMATIONS** signataire de la charte, une formation continue d'une durée minimale de 40 heures en rapport avec la kinésithérapie et inscrite au RNCP en France (niveau 1 ou niveau 2 ou niveau 3).
- OU
- Avoir participé auprès de **KINE FORMATIONS** l'organisme de formation continue signataire de la charte, sur 2 années consécutives minimum et 4 années maximum, à 3 formations différentes inscrites au DPC sur la même thématique et en rapport avec la kinésithérapie. Le cumul des heures de ces 3 formations ne pouvant pas être inférieur à 40 heures.



OU

- Avoir fait valider auprès de **KINE FORMATIONS** l'organisme de formation continue signataire de la charte, son expérience spécifique quand des formations correspondantes aux critères de spécificité d'exercice ont été effectuées ou quand le candidat estime que son expérience seule peut faire l'objet d'une validation. **KINE FORMATIONS** pouvant réaliser un accompagnement (bilan de compétences et préparation de l'oral) à la VAE (validation des acquis de l'expérience, Loi 2002) et réaliser des VAE pour délivrer tout ou partie d'un diplôme professionnel ou d'un certificat professionnel de leur institut.

En application de l'article R.4321-125 du code de la santé publique et en l'état du dossier déposé au CNO, la commission préconise la spécificité d'exercice qui pourra être reconnue par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'inscription du demandeur, dans le but d'être mentionnée sur une plaque supplémentaire, les sites internet, les annuaires professionnels et les papiers à entête à l'issue des formations délivrées par l'organisme de formation **KINE FORMATIONS** est :

- « Dry needling » la spécificité accordée au kinésithérapeute lui sera reconnue par l'ordre, à condition qu'il obtienne et valide l'examen commun aux formations de dry needling organisé par un organisme indépendant de KINE FORMATIONS.

Je vous prie d'agréer, monsieur, cher confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.

  
Christophe ROUMIER  
Président de la commission formation CNOMK